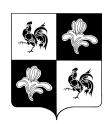
Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



19 juin 2012

SESSION ORDINAIRE 2011-2012

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Projet de décret	7
3. Annexe 1 : Avant-projet de décret	8
4. Annexe 2 : Avis du Conseil d'État	9
5. Annexe 3 : Convention	10

EXPOSÉ DES MOTIFS

a) Introduction

La Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants a été élaborée dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Cette Convention trouve son origine dans la Décision prise le 29 mai 1993 par les Etats représentés à la Dix-septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé qui envisage la révision de la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs. Adoptée à l'unanimité des Etats membres présents lors de la Session plénière du 18 octobre 1996, le texte a été ouvert à la signature des Etats immédiatement après la signature de l'Acte final de la Dix-huitième session, le 19 octobre 1996.

La Convention remplace, pour les Etats qui y sont parties, la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, entrée en vigueur le 4 février 1969. La Belgique n'a jamais signé cette dernière.

Conformément à son article 61, la Convention est entrée en vigueur dans l'ordre international le 1^{er} janvier 2002.

La Belgique a signé ladite Convention le 1er avril 2003, sur la base de la décision du Conseil de l'Union européenne, du 19 décembre 2002, autorisant les Etats membres à signer, dans l'intérêt de la Communauté, la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (Décision n° 2003/93/CE, JOUE, n° L 48, 21 février 2003, pp. 1 et 2).

L'Union européenne et les Etats membres ont, en effet, une compétence partagée pour conclure ladite Convention. Certains articles affectent le droit communautaire dérivé relatif à la compétence, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de justice, en particulier, le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit « Bruxelles II*bis* ». Les Etats membres gardent leurs

compétences dans les domaines régis par la Convention qui n'affectent pas le droit communautaire.

La Convention ne comporte pas de clause permettant aux organisations économiques régionales, telle que la Communauté européenne, d'adhérer à la Convention. Seuls les Etats membres souverains peuvent être parties à celle-ci.

Le caractère mixte de la Convention (Etat fédéral, Communautés et Commission communautaire commune) a, par ailleurs, été établi le 18 février 2003 au sein du Groupe de travail « traités mixtes », un organe consultatif de la Conférence interministérielle de Politique étrangère institué par l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés, les Régions et le Collège réuni de la Commission communautaire commune relatif aux modalités de conclusions des traités mixtes.

La protection de l'enfance en danger a toujours été au cœur des préoccupations de la Conférence de La Haye de droit international privé (Convention du 12 juin 1902 pour régler la tutelle des mineurs; Conventions des 24 octobre 1956 et 15 avril 1958 sur la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des obligations alimentaires envers les enfants, renouvelées et élargies par les deux Conventions du 2 octobre 1973; Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs; Convention du 15 novembre 1965 concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption; Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants; Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale).

L'entrée en vigueur en juin 1996 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant a rendu nécessaire la révision de nombreuses législations nationales et de conventions internationales dont les solutions n'étaient plus en harmonie avec les principes nouveaux.

La révision de la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs s'inscrit dans ce contexte général. Elle a aussi des causes plus spécifiques, tenant au succès relativement limité de cette Convention et aux imperfections révélées par plus de 20 années d'application.

Seuls 13 États l'avaient ratifiée (Allemagne, Autriche, Espagne, France, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suisse, Turquie). Par une notification, la République populaire de Chine autorisait l'application de cette Convention à la Région administrative de Macao.

L'une des principales difficultés auxquelles a donné lieu la Convention de 1961 vient de ce qu'elle a organisé la compétence concurrente des autorités de la résidence habituelle de l'enfant et de ses autorités nationales en matière de protection des mineurs (articles 1 et 4), sans compter les autorités de l'Etat de la présence de l'enfant ou de la situation des biens (article 8), et donné, en cas de conflit, la prééminence aux autorités nationales (article 4, § 4).

Une autre difficulté venait de l'incertaine signification de l'article 3 sur le rapport d'autorité ex lege (règle de conflit ou règle de reconnaissance) et de la problématique d'articulation de la loi nationale applicable à ce rapport et de la loi de la résidence habituelle applicable en principe aux mesures de protection. A ces critiques s'ajoutaient le mauvais fonctionnement de la coopération entre autorités imaginé par la Convention et l'absence de disposition sur l'exécution dans un Etat contractant des mesures de protection prises dans un autre (Rapport explicatif de Paul Lagarde sur la Convention-Protection des enfants de 1996, 1998, http://hcch.e-vision.nl/upload/expl34.pdf, n° 3 et suivants).

- b) Objectifs et objet de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
- 1° Objectifs de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

Comme le précise le préambule, les objectifs de la Convention du 19 octobre 1996 sont les suivants :

- renforcer la protection des enfants dans les situations à caractère international;
- éviter les conflits entre les systèmes juridiques des Etats en matière de compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des mesures de protection des enfants:
- rappeler l'importance de la coopération internationale pour la protection des enfants;

- confirmer que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale;
- réviser la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs;
- établir des dispositions communes en tenant compte de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.
- 2° Champ d'application et objet de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

La Convention du 19 octobre 1996 s'applique aux enfants depuis leur naissance jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans (article 2).

La Convention « a pour objet :

- a) de déterminer l'Etat dont les autorités ont compétence pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant;
- b) de déterminer la loi applicable par ces autorités dans l'exercice de leur compétence;
- c) de déterminer la loi applicable à la responsabilité parentale;
- d) d'assurer la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection dans tous les Etats contractants;
- e) d'établir entre les autorités des Etats contractants la coopération nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention (...). » (article 1^{er}).

Les mesures peuvent porter notamment sur :

- a) l'attribution, l'exercice et le retrait total ou partiel de la responsabilité parentale, ainsi que la délégation de celle-ci;
- b) le droit de garde, comprenant le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence, ainsi que le droit de visite, comprenant le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle:
- c) la tutelle, la curatelle et les institutions analogues;
- d) la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou

des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister;

- e) le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par kafala ou par une institution analogue;
- f) la supervision par les autorités publiques des soins dispensés à l'enfant par toute personne ayant la charge de cet enfant;
- g) l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'enfant. » (article 3).

Par contre, « sont exclus du domaine de la Convention :

- a) l'établissement et la contestation de la filiation;
- b) la décision sur l'adoption et les mesures qui la préparent, ainsi que l'annulation et la révocation de l'adoption;
- c) les noms et prénoms de l'enfant;
- d) l'émancipation;
- e) les obligations alimentaires;
- f) les trusts et successions;
- g) la sécurité sociale;
- h) les mesures publiques de caractère général en matière d'éducation et de santé;
- i) les mesures prises en conséquence d'infractions pénales commises par des enfants;
- j) les décisions sur le droit d'asile et en matière d'immigration. » (article 4).

Les autorités compétentes pour prendre les mesures tendant à la protection de la personne et des biens de l'enfant sont en principe celles de la résidence habituelle de l'enfant (article 5), sous réserve d'importantes précisions apportées par la Convention en cas d'absence de résidence habituelle ou lorsque l'enfant concerné est réfugié ou internationalement déplacé (article 6) ou encore en cas de déplacement ou de non-retour illicite (article 7).

Si, dans certaines hypothèses, les autorités d'autres Etats contractants peuvent être amenées à intervenir dans la protection de l'enfant (articles 8 et 9), c'est toujours, hors le cas des mesures temporaires adoptées en cas d'urgence ou celui des mesures à effet strictement territorial (articles 11 et 12), avec l'accord ou sur la demande des autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. Néanmoins, en cas de divorce des parents de l'enfant, une compétence concurrente du for du divorce pour prendre des mesures de protection de la personne ou des biens des enfants est admise moyennant le respect de conditions assez strictes (article 10).

Toute autorité prenant une mesure de protection applique sa loi interne (article 15). Les règles de conflit de lois relatives à la responsabilité parentale désignent la loi de la résidence habituelle de l'enfant (articles 16 à 18).

La Convention traite aussi de la reconnaissance et de l'exécution de mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant dans un autre Etat contractant que celui qui les a prises (chapitre IV) et institue un mécanisme de coopération entre Etats contractants qui repose sur la création d'une Autorité centrale dans chaque Etat contractant (article 29 et suivants).

3° L'état de la législation belge en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

La législation belge en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants est de la compétence de l'Etat fédéral (responsabilité parentale, droit de garde, tutelle, curatelle, ...), des Communautés, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française pour la Région de Bruxelles-Capitale (aide à la jeunesse, placement, ...).

La Convention de La Haye de 1996 contient, dans les grandes lignes, des règles de compétences similaires à celles prévues par le Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) n° 1347/2000 (JOUE, n° L 338, 23 décembre 2003 – ci-après Règlement « Bruxelles II bis »).

D'application directe en droit belge, la mise en œuvre du Règlement précité a néanmoins nécessité l'adoption d'une loi visant notamment à déterminer la compétence matérielle et territoriale des autorités judiciaires dans certaines procédures bien spécifiques. Il s'agit de la loi du 10 mai 2007 visant la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) n° 1347/2000, de la Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants ainsi que de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de

l'enlèvement international d'enfants (*Moniteur belge* du 21 juin 2007, p. 34.264).

Par ailleurs, conformément aux articles 52, § 1er, de la Convention de La Haye de 1996 et 61 du Règlement « Bruxelles Il*bis* », ledit Règlement prévaut sur la Convention « lorsque l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre ». Les dossiers traités par les autorités (fédérales ou communautaires) belges resteront donc principalement des cas d'application du Règlement « Bruxelles Il*bis* », la majorité des dossiers concernant des pays membres de l'Union européenne.

A l'instar des règles de compétence qui déterminent les rapports entre le Règlement « Bruxelles Ilbis » et la Convention de 1996, l'article 61 du Règlement déjà cité prescrit, en outre, la préséance de ce dernier en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue par la juridiction compétente d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre, même si l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État non membre qui est partie contractante à ladite convention.

Le Règlement formule, en son chapitre III, certaines règles procédurales de reconnaissance ou d'exécution d'une décision relative à la responsabilité parentale, rendue dans un autre État membre. Malgré les précisions du texte, la loi du 10 mai 2007 déjà précitée organisait concrètement une procédure de reconnaissance ou d'exécution des décisions en matière de droit de visite ou de retour.

A l'inverse, la Convention de La Haye de 1996 n'arrête aucune disposition qui organiserait la reconnaissance ou exécution des décisions étrangères. Dès lors, il appartient à la loi nationale d'élaborer une telle procédure.

Enfin, seule la Convention a fixé des règles de conflit de lois qui nécessitent des adaptations du Code de droit international privé.

Compte tenu de ce qui précède, la ratification de la Convention par la Belgique implique des modifications de sa législation fédérale, à savoir une modification de l'article 35 du Code de droit international privé, du titre du Chapitre XIIbis, du Livre IV, de la Quatrième partie du Code judiciaire et des articles 1322bis, 1322nonies, 1322undecies, 1322terdecies et 1322quaterdecies du Code judiciaire.

4° La déclaration et les notifications

Déclaration

Conformément à l'article 34, § 2, de la Convention de La Haye de 1996, il est proposé de déclarer que les demandes tendant à demander à toute autorité d'un autre Etat contractant de communiquer les informations utiles pour la protection de l'enfant qu'il détient (article 34, § 1er) ne pourront être acheminées que par l'intermédiaire de l'Autorité Centrale belge.

Notifications

Conformément à l'article 29 de la Convention de La Haye de 1996 et en accord avec les Communautés, le SPF Justice sera désigné comme Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

Conformément à l'article 44 de la Convention, il est proposé de désigner l'Autorité centrale belge comme autorité à qui les demandes prévues aux articles 8 (transfert de compétence à un for approprié), 9 (compétence revendiquée par un for approprié) et 33 (placement transfrontière) doivent être envoyées.

Le transit systématique par l'Autorité centrale vise à permettre la bonne orientation du dossier et la saisine de l'ensemble des autorités compétentes. En vue d'en assurer la bonne fin, un accord de coopération sera conclu avec les autorités communautaires.

c) Conclusion

Le caractère mixte (Etat fédéral, Communautés et Commission communautaire commune) de la Convention a été reconnu dès la présentation du texte au Groupe de travail « traités mixtes » le 18 février 2003.

Il a été étendu à la Commission communautaire française par le GTTM lors de la réunion du 27 octobre 2011.

En conséquence, l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 5 juin 1993 trouve à s'appliquer.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

La Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Par le Collège,

Le Ministre, Membre du Collège, chargé des Relations internationales.

Emir KIR

ANNEXE 1

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996

> Le Collège de la Commission communautaire française, sur la proposition du Ministre membre du collège, chargé des relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le Ministre, membre du Collège, chargé des relations internationales est chargé de présenter au Parlement bruxellois francophone le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

La Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Par le Collège,

Le Ministre, Membre du Collège, chargé des Relations internationales,

Emir KIR

ANNEXE 2

AVIS n° 51.125/4 DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille et du Sport, le 21 mars 2012, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret « portant assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996 », a donné l'avis suivant :

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte des documents transmis au Conseil d'État que le membre du Collège chargé du Budget n'a pas donné son accord. Il est rappelé que le fait que celuici participe à la décision d'adopter le projet en tant que membre du collège ne le dispense pas de donner un accord préalable en tant que membre chargé du Budget, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

Les auteurs du projet veilleront à la correcte application de cette formalité (1).

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur ce que, au cas où la Commission communautaire française n'entendrait pas se doter d'une autorité centrale propre comme le permet l'article 29, paragraphe 2, de la Convention « concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la

coopération en matière de responsabilité parentale et de mesure de protection des enfants » à laquelle il est donné assentiment, il lui appartient de conclure avec l'État fédéral un accord de coopération au sens de l'article 92*bis*, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles », dans lequel seront définies les modalités de la collaboration de la Communauté française avec l'autorité centrale fédérale visée à l'article 29, paragraphe 1^{er}, de la convention précitée (²).

La chambre était composée de

Messieurs P. LIÉNARDY, président de chambre,

J. JAUMOTTE,

S. BODART, conseillers d'État,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

Le Greffier, Le Président,

C. GIGOT P. LIÉNARDY

⁽¹⁾ Voir en ce sens, par exemple, l'avis 49.137/4 du 24 janvier 2011 sur un avant-projet devenu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française n° 2010/1225 du 24 février 2011 « modifiant l'arrêté 2008/1584 du Collège de la Commission communautaire française du 12 février 2009 relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions accordées aux entreprises de travail adapté agréées » et l'avis 49.819/4 donné le 29 juin 2011 sur une avant-projet de « décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale d'une part, et de la République de Croatie, d'autre part, signé à Namur le 21 décembre 2010 ».

⁽²⁾ Voir, dans le même sens, l'avis 43.871/3 donné le 18 décembre 2007 sur un projet devenu le décret (flamand) du 28 novembre 2008 « portant assentiment à la Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, établie à La Haye le 19 octobre 1996 » (Doc. parl., VI. Parl. 2007-2008, n° 1680/1, pp. 23-27); voir également l'avis 47.397/4 donné le 1er décembre 2009 sur un projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 28 mars 2011 « portant assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 » (Doc. parl., Parl. Comm. germ., 2010-2011, n° 65/1, p. 21); l'avis 50.859/4 du 6 février 2012 sur un avant-projet de décret de la Communauté française portant assentiment à la Convention concernant la compétences, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996.

ANNEXE 3

0.211.231.011

Texte original

Convention

concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

Conclue à La Haye le 19 octobre 1996 Approuvée par l'Assemblée fédérale le 21 décembre 2007¹ Instrument de ratification déposé par la Suisse le 27 mars 2009 Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 2009 (Etat le 1^{er} juillet 2009)

Les Etats signataires de la présente Convention,

considérant qu'il convient de renforcer la protection des enfants dans les situations à caractère international,

désirant éviter des conflits entre leurs systèmes juridiques en matière de compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des mesures de protection des enfants,

rappelant l'importance de la coopération internationale pour la protection des enfants,

confirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

constatant la nécessité de reviser la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs²,

désirant établir des dispositions communes à cet effet, en tenant compte de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989³,

sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I Champ d'application de la convention

Art. 1

- 1. La présente Convention a pour objet:
 - a. de déterminer l'Etat dont les autorités ont compétence pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant;

RO 2009 3085; FF 2007 2433

- Art. 1 al. 1 let. a de l'AF du 21 déc. 2007 (RO 2009 3077).
- RS 0.211.231.01
- RS 0.107

- de déterminer la loi applicable par ces autorités dans l'exercice de leur compétence;
- c. de déterminer la loi applicable à la responsabilité parentale;
- d. d'assurer la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection dans tous les Etats contractants;
- e. d'établir entre les autorités des Etats contractants la coopération nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention.
- 2. Aux fins de la Convention, l'expression «responsabilité parentale» comprend l'autorité parentale ou tout autre rapport d'autorité analogue déterminant les droits, les pouvoirs et les obligations des parents, d'un tuteur ou autre représentant légal à l'égard de la personne ou des biens de l'enfant.

La Convention s'applique aux enfants à partir de leur naissance et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans.

Art. 3

Les mesures prévues à l'art. 1 peuvent porter notamment sur:

- a. l'attribution, l'exercice et le retrait total ou partiel de la responsabilité parentale, ainsi que la délégation de celle-ci;
- b. le droit de garde, comprenant le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence, ainsi que le droit de visite, comprenant le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle;
- c. la tutelle, la curatelle et les institutions analogues;
- d. la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister;
- le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par kafala ou par une institution analogue;
- f. la supervision par les autorités publiques des soins dispensés à l'enfant par toute personne ayant la charge de cet enfant;
- g. l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'enfant.

Art. 4

Sont exclus du domaine de la Convention:

- a. l'établissement et la contestation de la filiation;
- la décision sur l'adoption et les mesures qui la préparent, ainsi que l'annulation et la révocation de l'adoption;

0.211.231.011

- c. les nom et prénoms de l'enfant;
- d. l'émancipation;
- e. les obligations alimentaires;
- f. les trusts et successions;
- g. la sécurité sociale;
- les mesures publiques de caractère général en matière d'éducation et de santé;
- les mesures prises en conséquence d'infractions pénales commises par des enfants;
- les décisions sur le droit d'asile et en matière d'immigration.

Chapitre II Compétence

Art. 5

- 1. Les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.
- 2. Sous réserve de l'art. 7, en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

Art. 6

- 1. Pour les enfants réfugiés et les enfants qui, par suite de troubles prévalant dans leur pays, sont internationalement déplacés, les autorités de l'Etat contractant sur le territoire duquel ces enfants sont présents du fait de leur déplacement exercent la compétence prévue au par. 1 de l'art. 5.
- 2. La disposition du paragraphe précédent s'applique également aux enfants dont la résidence habituelle ne peut être établie.

- 1. En cas de déplacement ou de non-retour illícite de l'enfant, les autorités de l'Etat contractant dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour conservent leur compétence jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre Etat et que:
 - toute personne, institution ou autre organisme ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non-retour; ou

- b. l'enfant a résidé dans cet autre Etat pour une période d'au moins un an après que la personne, l'institution ou tout autre organisme ayant le droit de garde a connu ou aurait dû connaître le lieu où se trouvait l'enfant, aucune demande de retour présentée pendant cette période n'est encore en cours d'examen, et l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.
- 2. Le déplacement ou le non-retour de l'enfant est considéré comme illicite:
 - a. lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour, et
 - que ce droit était exercé de façon effective, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé à la lettre a peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.

3. Tant que les autorités mentionnées au par. 1 conservent leur compétence, les autorités de l'Etat contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne peuvent prendre que les mesures urgentes nécessaires à la protection de la personne ou des biens de l'enfant, conformément à l'art. 11.

- 1. A titre d'exception, l'autorité de l'Etat contractant compétente en application des art. 5 ou 6, si elle considère que l'autorité d'un autre Etat contractant serait mieux à même d'apprécier dans un cas particulier l'intérêt supérieur de l'enfant, peut:
 - soit demander à cette autorité, directement ou avec le concours de l'Autorité centrale de cet Etat, d'accepter la compétence pour prendre les mesures de protection qu'elle estimera nécessaires;
 - soit surseoir à statuer et inviter les parties à saisir d'une telle demande l'autorité de cet autre Etat.
- Les Etats contractants dont une autorité peut être requise ou saisie dans les conditions fixées au paragraphe précédent sont:
 - a. un Etat dont l'enfant possède la nationalité;
 - b. un Etat dans lequel sont situés des biens de l'enfant;
 - c. un Etat dont une autorité est saisie d'une demande en divorce ou séparation de corps des parents de l'enfant, ou en annulation de leur mariage;
 - d. un Etat avec lequel l'enfant présente un lien étroit.
- 3. Les autorités concernées peuvent procéder à un échange de vues.
- 4. L'autorité requise ou saisie dans les conditions prévues au par. 1 peut accepter la compétence, en lieu et place de l'autorité compétente en application des art. 5 ou 6, si elle considère que tel est l'intérêt supérieur de l'enfant.

0.211.231.011

Art. 9

- 1. Les autorités des Etats contractants mentionnés à l'art. 8, par. 2, si elles considèrent qu'elles sont les mieux à même d'apprécier dans un cas particulier l'intérêt supérieur de l'enfant, peuvent:
 - soit demander à l'autorité compétente de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant, directement ou avec le concours de l'Autorité centrale de cet Etat, de leur permettre d'exercer la compétence pour prendre les mesures de protection qu'elles estiment nécessaires;
 - soit inviter les parties à présenter une telle demande devant les autorités de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant.
- 2. Les autorités concernées peuvent procéder à un échange de vues.
- 3. L'autorité à l'origine de la demande ne peut exercer la compétence en lieu et place de l'autorité de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant que si cette autorité a accepté la demande.

Art. 10

- 1. Sans préjudice des art. 5 à 9, les autorités d'un Etat contractant, dans l'exercice de leur compétence pour connaître d'une demande en divorce ou séparation de corps des parents d'un enfant résidant habituellement dans un autre Etat contractant, ou en annulation de leur mariage, peuvent prendre, si la loi de leur Etat le permet, des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant:
 - a. si, au commencement de la procédure, l'un des parents réside habituellement dans cet Etat et que l'un d'eux ait la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant; et
 - b. si la compétence de ces autorités pour prendre de telles mesures a été acceptée par les parents, ainsi que par toute autre personne ayant la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant et si cette compétence est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 2. La compétence prévue au par. 1 pour prendre des mesures de protection de l'enfant cesse dès lors que la décision faisant droit ou rejetant la demande en divorce, séparation de corps ou annulation du mariage est devenue définitive ou que la procédure a pris fin pour un autre motif.

Art. 11

1. Dans tous les cas d'urgence, les autorités de chaque Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'enfant ou des biens lui appartenant sont compétentes pour prendre les mesures de protection nécessaires.

- 2. Les mesures prises en application du paragraphe précédent à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des art. 5 à 10 ont pris les mesures exigées par la situation.
- 3. Les mesures prises en application du par. 1 à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle dans un Etat non contractant cessent d'avoir effet dans chaque Etat contractant dès qu'y sont reconnues les mesures exigées par la situation, prises par les autorités d'un autre Etat.

- 1. Sous réserve de l'art. 7, les autorités d'un Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'enfant ou des biens lui appartenant sont compétentes pour prendre des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant, ayant un caractère provisoire et une efficacité territoriale restreinte à cet Etat, pour autant que de telles mesures ne soient pas incompatibles avec celles déjà prises par les autorités compétentes en vertu des art. 5 à 10.
- 2. Les mesures prises en application du paragraphe précédent à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des art. 5 à 10 se sont prononcées sur les mesures que pourrait exiger la situation.
- 3. Les mesures prises en application du par. 1 à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle dans un Etat non contractant cessent d'avoir effet dans l'Etat contractant où elles ont été prises dès qu'y sont reconnues les mesures exigées par la situation, prises par les autorités d'un autre Etat.

Art. 13

- 1. Les autorités d'un Etat contractant qui sont compétentes selon les art. 5 à 10 pour prendre des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant doivent s'abstenir de statuer si, lors de l'introduction de la procédure, des mesures correspondantes ont été demandées aux autorités d'un autre Etat contractant alors compétentes en vertu des art. 5 à 10 et sont encore en cours d'examen.
- La disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas si les autorités devant lesquelles la demande de mesures a été initialement présentée ont renoncé à leur compétence.

Art. 14

Les mesures prises en application des art. 5 à 10 restent en vigueur dans les limites qui sont les leurs, même lorsqu'un changement des circonstances a fait disparaître l'élément sur lequel était fondée la compétence, tant que les autorités compétentes en vertu de la Convention ne les ont pas modifiées, remplacées ou levées.

0.211.231.011

Chapitre III Loi applicable

Art. 15

- 1. Dans l'exercice de la compétence qui leur est attribuée par les dispositions du chap. II, les autorités des Etats contractants appliquent leur loi.
- 2. Toutefois, dans la mesure où la protection de la personne ou des biens de l'enfant le requiert, elles peuvent exceptionnellement appliquer ou prendre en considération la loi d'un autre Etat avec lequel la situation présente un lien étroit.
- 3. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, la loi de cet autre Etat régit, à partir du moment où le changement est survenu, les conditions d'application des mesures prises dans l'Etat de l'ancienne résidence habituelle.

Art. 16

- 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.
- 2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.
- 3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.
- 4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

Art. 17

L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

Art. 18

La responsabilité parentale prévue à l'art. 16 pourra être retirée ou ses conditions d'exercice modifiées par des mesures prises en application de la Convention.

- 1. La validité d'un acte passé entre un tiers et une autre personne qui aurait la qualité de représentant légal selon la loi de l'Etat où l'acte a été passé ne peut être contestée, ni la responsabilité du tiers engagée, pour le seul motif que l'autre personne n'avait pas la qualité de représentant légal en vertu de la loi désignée par les dispositions du présent chapitre, sauf si le tiers savait ou devait savoir que la responsabilité parentale était régie par cette loi.
- Le paragraphe précédent ne s'applique que dans le cas où l'acte a été passé entre personnes présentes sur le territoire d'un même Etat.

Art. 20

Les dispositions du présent chapitre sont applicables même si la loi qu'elles désignent est celle d'un Etat non contractant.

Art. 21

- 1. Au sens du présent chapitre, le terme «loi» désigne le droit en vigueur dans un Etat, à l'exclusion des règles de conflit de lois.
- 2. Toutefois, si la loi applicable en vertu de l'art. 16 est celle d'un Etat non contractant et que les règles de conflit de cet Etat désignent la loi d'un autre Etat non contractant qui appliquerait sa propre loi, la loi de cet autre Etat est applicable. Si la loi de cet autre Etat non contractant ne se reconnaît pas applicable, la loi applicable est celle désignée par l'art. 16.

Art. 22

L'application de la loi désignée par les dispositions du présent chapitre ne peut être écartée que si cette application est manifestement contraire à l'ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Chapitre IV Reconnaissance et exécution

- 1. Les mesures prises par les autorités d'un Etat contractant sont reconnues de plein droit dans les autres Etats contractants.
- 2. Toutefois, la reconnaissance peut être refusée:
 - a. si la mesure a été prise par une autorité dont la compétence n'était pas fondée sur un chef de compétence prévu au chap. II;

0.211.231.011

- si la mesure a été prise, hors le cas d'urgence, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, sans qu'ait été donnée à l'enfant la possibilité d'être entendu, en violation des principes fondamentaux de procédure de l'Etat requis;
- c. à la demande de toute personne prétendant que cette mesure porte atteinte à sa responsabilité parentale, si cette mesure a été prise, hors le cas d'urgence, sans qu'ait été donnée à cette personne la possibilité d'être entendue;
- d. si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat requis, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- e. si la mesure est incompatible avec une mesure prise postérieurement dans l'Etat non contractant de la résidence habituelle de l'enfant, lorsque cette dernière mesure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat requis;
- f. si la procédure prévue à l'art. 33 n'a pas été respectée.

Art. 24

Sans préjudice de l'art. 23, par. 1, toute personne intéressée peut demander aux autorités compétentes d'un Etat contractant qu'il soit statué sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure prise dans un autre Etat contractant. La procédure est régie par la loi de l'Etat requis.

Art. 25

L'autorité de l'Etat requis est liée par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité de l'Etat qui a pris la mesure a fondé sa compétence.

Art. 26

- 1. Si les mesures prises dans un Etat contractant et qui y sont exécutoires comportent des actes d'exécution dans un autre Etat contractant, elles sont, dans cet autre Etat, déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution, sur requête de toute partie intéressée, selon la procédure prévue par la loi de cet Etat.
- 2. Chaque Etat contractant applique à la déclaration d'exequatur ou à l'enregistrement une procédure simple et rapide.
- 3. La déclaration d'exequatur ou l'enregistrement ne peuvent être refusés que pour l'un des motifs prévus à l'art. 23, par. 2.

Art. 27

Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application des articles qui précèdent, l'autorité de l'Etat requis ne procédera à aucune revision au fond de la mesure prise.

Droit des personnes, de la famille et des successions. Droits réels

Art. 28

Les mesures prises dans un Etat contractant, qui sont déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution dans un autre Etat contractant, y sont mises à exécution comme si elles avaient été prises par les autorités de cet autre Etat. La mise à exécution des mesures se fait conformément à la loi de l'Etat requis dans les limites qui y sont prévues, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Chapitre V Coopération

Art. 29

- Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.
- 2. Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

Art. 30

- 1. Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de leur Etat pour réaliser les objectifs de la Convention.
- 2. Elles prennent, dans le cadre de l'application de la Convention, les dispositions appropriées pour fournir des informations sur leur législation, ainsi que sur les services disponibles dans leur Etat en matière de protection de l'enfant.

Arf 3

L'Autorité centrale d'un Etat contractant prend soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'autres organismes, toutes dispositions appropriées pour:

- faciliter les communications et offrir l'assistance prévues aux art. 8 et 9 et au présent chapitre;
- faciliter par la médiation, la conciliation ou tout autre mode analogue, des ententes à l'amiable sur la protection de la personne ou des biens de l'enfant, dans les situations auxquelles s'applique la Convention;
- c. aider, sur demande d'une autorité compétente d'un autre Etat contractant, à localiser l'enfant lorsqu'il paraît que celui-ci est présent sur le territoire de l'Etat requis et a besoin de protection.

0.211.231.011

Art. 32

Sur demande motivée de l'Autorité centrale ou d'une autre autorité compétente d'un Etat contractant avec lequel l'enfant a un sien étroit, l'Autorité centrale de l'Etat contractant dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle et dans lequel il est présent peut, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'autres organismes:

- a. fournir un rapport sur la situation de l'enfant;
- demander à l'autorité compétente de son Etat d'examiner l'opportunité de prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant.

Art. 33

- 1. Lorsque l'autorité compétente en vertu des art. 5 à 10 envisage le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par kafala ou par une institution analogue, et que ce placement ou ce recueil aura lieu dans un autre Etat contractant, elle consulte au préalable l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier Etat. Elle lui communique à cet effet un rapport sur l'enfant et les motifs de sa proposition sur le placement ou le recueil.
- 2. La décision sur le placement ou le recueil ne peut être prise dans l'Etat requérant que si l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de l'Etat requis a approuvé ce placement ou ce recueil, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Art. 34

- 1. Lorsqu'une mesure de protection est envisagée, les autorités compétentes en vertu de la Convention peuvent, si la situation de l'enfant l'exige, demander à toute autorité d'un autre Etat contractant qui détient des informations utiles pour la protection de l'enfant de les lui communiquer.
- 2. Chaque Etat contractant pourra déclarer que les demandes prévues au par. 1 ne pourront être acheminées que par l'intermédiaire de son Autorité centrale.

- Les autorités compétentes d'un Etat contractant peuvent demander aux autorités d'un autre Etat contractant de prêter leur assistance à la mise en oeuvre de mesures de protection prises en application de la Convention, en particulier pour assurer l'exercice effectif d'un droit de visite, ainsi que du droit de maintenir des contacts directs réguliers.
- 2. Les autorités d'un Etat contractant dans lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle peuvent, à la demande d'un parent résidant dans cet Etat et souhaitant obtenir ou conserver un droit de visite, recueillir des renseignements ou des preuves et se prononcer sur l'aptitude de ce parent à exercer le droit de visite et sur les conditions dans lesquelles il pourrait l'exercer. L'autorité compétente en vertu des art. 5 à

- 10 pour statuer sur le droit de visite devra, avant de se prononcer, prendre en considération ces renseignements, preuves ou conclusions.
- 3. Une autorité compétente en vertu des art. 5 à 10 pour statuer sur le droit de visite peut suspendre la procédure jusqu'au terme de la procédure prévue au par. 2, notamment lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à modifier ou supprimer le droit de visite conféré par les autorités de l'Etat de l'ancienne résidence habituelle.
- 4. Cet article n'empêche pas une autorité compétente en vertu des art. 5 à 10 de prendre des mesures provisoires jusqu'au terme de la procédure prévue au par. 2.

Dans le cas où l'enfant est exposé à un grave danger, les autorités compétentes de l'Etat contractant dans lequel des mesures de protection de cet enfant ont été prises ou sont en voie de l'être, si elles sont informées du changement de résidence ou de la présence de l'enfant dans un autre Etat, avisent les autorités de cet Etat de ce danger et des mesures prises ou en cours d'examen.

Art. 37

Une autorité ne peut demander ou transmettre des informations en application de ce chapitre si elle est d'avis qu'une telle demande ou transmission pourrait mettre en danger la personne ou les biens de l'enfant, ou constituer une menace grave pour la liberté ou la vie d'un membre de sa famille.

Art. 38

- 1. Sans préjudice de la possibilité de réclamer des frais raisonnables correspondant aux services fournis, les Autorités centrales et les autres autorités publiques des Etats contractants supportent leurs frais découlant de l'application des dispositions du présent chapitre.
- 2. Un Etat contractant peut conclure des accords avec un ou plusieurs autres Etats contractants sur la répartition des frais.

Art. 39

Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser dans leurs rapports réciproques l'application du présent chapitre. Les Etats qui ont conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

0.211.231.011

Chapitre VI Dispositions générales

Art. 40

- 1. Les autorités de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant ou de l'Etat contractant où une mesure de protection a été prise peuvent délivrer au titulaire de la responsabilité parentale ou à toute personne à qui est confiée la protection de la personne ou des biens de l'enfant, à sa demande, un certificat indiquant sa qualité et les pouvoirs qui lui sont conférés.
- 2. La qualité et les pouvoirs indiqués par le certificat sont tenus pour établis, sauf preuve contraire.
- 3. Chaque Etat contractant désigne les autorités habilitées à établir le certificat.

Art. 43

Les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

Art. 42

Les autorités auxquelles des informations sont transmises en assurent la confidentialité conformément à la loi de leur Etat.

Art. 43

Les documents transmis ou délivrés en application de la Convention sont dispensés de toute légalisation ou de toute formalité analogue.

Art. 44

Chaque Etat contractant peut désigner les autorités à qui les demandes prévues aux art. 8, 9 et 33 doivent être envoyées.

- 1. Les désignations mentionnées aux art. 29 et 44 sont communiquées au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.
- 2. La déclaration mentionnée à l'art. 34, par. 2, est faite au dépositaire de la Convention.

Un Etat contractant dans lequel des systèmes de droit ou des ensembles de règles différents s'appliquent en matière de protection de l'enfant et de ses biens n'est pas tenu d'appliquer les règles de la Convention aux conflits concernant uniquement ces différents systèmes ou ensembles de règles.

Art. 47

Au regard d'un Etat dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes:

- toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale;
- toute référence à la présence de l'enfant dans cet Etat vise la présence de l'enfant dans une unité territoriale;
- toute référence à la situation des biens de l'enfant dans cet Etat vise la situation des biens de l'enfant dans une unité territoriale;
- toute référence à l'Etat dont l'enfant possède la nationalité vise l'unité territoriale désignée par la loi de cet Etat ou, en l'absence de règles pertinentes, l'unité territoriale avec laquelle l'enfant présente le lien le plus étroit;
- toute référence à l'Etat dont une autorité est saisie d'une demande en divorce ou séparation de corps des parents de l'enfant, ou en annulation de leur mariage, vise l'unité territoriale dont une autorité est saisie d'une telle demande.
- toute référence à l'Etat avec lequel l'enfant présente un lien étroit vise l'unité territoriale avec laquelle l'enfant présente ce lien;
- toute référence à l'Etat où l'enfant a été déplacé ou retenu vise l'unité territoriale dans laquelle l'enfant a été déplacé ou retenu;
- toute référence aux organismes ou autorités de cet Etat, autres que les Autorités centrales, vise les organismes ou autorités habilités à agir dans l'unité territoriale concernée;
- toute référence à la loi, à la procédure ou à l'autorité de l'Etat où une mesure a été prise vise la loi, la procédure ou l'autorité de l'unité territoriale dans laquelle cette mesure a été prise;
- 10. toute référence à la loi, à la procédure ou à l'autorité de l'Etat requis vise la loi, la procédure ou l'autorité de l'unité territoriale dans laquelle la reconnaissance ou l'exécution est invoquée.

Art. 48

Pour identifier la loi applicable en vertu du chap. III, lorsqu'un Etat comprend deux ou plusieurs unités territoriales dont chacune a son propre système de droit ou un

0.211.231.011

ensemble de règles ayant trait aux questions régles par la présente Convention, les règles suivantes s'appliquent:

- a. en présence de règles en vigueur dans cet Etat identifiant l'unité territoriale dont la loi est applicable, la loi de cette unité s'applique;
- b. en l'absence de telles règles, la loi de l'unité territoriale définie selon les dispositions de l'art. 47 s'applique.

Art. 49

Pour identifier la loi applicable en vertu du chap. III, lorsqu'un Etat comprend deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à des catégories différentes de personnes pour les questions régies par la présente Convention, les règles suivantes s'appliquent:

- a. en présence de règles en vigueur dans cet Etat identifiant laquelle de ces lois est applicable, cette loi s'applique;
- b. en l'absence de telles règles, la loi du système ou de l'ensemble de règles avec lequel l'enfant présente le lien le plus étroit s'applique.

Art. 50

La présente Convention n'affecte pas la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants⁴, dans les relations entre les Parties aux deux Conventions. Rien n'empêche cependant que des dispositions de la présente Convention soient invoquées pour obtenir le retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement, ou pour organiser le droit de visite.

Art. 51

Dans les rapports entre les Etats contractants, la présente Convention remplace la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs et la Convention pour régler la tutelle des mineurs, signée à La Haye le 12 juin 1902⁵, sans préjudice de la reconnaissance des mesures prises selon la Convention du 5 octobre 1961 précitée.

Art. 52

 La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.

- 4 RS 0.211.230.02
- 5 [RS 11 748; RO 1977 766]

- 2. La Convention n'affecte pas la possibilité pour un ou plusieurs Etats contractants de conclure des accords qui contiennent, en ce qui concerne les enfants habituellement résidents dans l'un des Etats Parties à de tels accords, des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.
- 3. Les accords à conclure par un ou plusieurs Etats contractants sur des matières réglées par la présente Convention n'affectent pas, dans les rapports de ces Etats avec les autres Etats contractants, l'application des dispositions de la présente Convention.
- 4. Les paragraphes précédents s'appliquent également aux lois uniformes reposant sur l'existence entre les Etats concernés de liens spéciaux, notamment de nature régionale.

- 1. La Convention ne s'applique qu'aux mesures prises dans un Etat après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat.
- 2. La Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des mesures prises après son entrée en vigueur dans les rapports entre l'Etat où les mesures ont été prises et l'Etat requis.

Art. 54

- 1. Toute communication à l'Autorité centrale ou à toute autre autorité d'un Etat contractant est adressée dans la langue originale et accompagnée d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet Etat ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais.
- 2. Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'art. 60, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais.

Art. 55

- 1. Un Etat contractant pourra, conformément à l'art. 60:
 - a. réserver la compétence de ses autorités pour prendre des mesures tendant à la protection des biens d'un enfant situés sur son territoire;
 - se réserver de ne pas reconnaître une responsabilité parentale ou une mesure qui serait incompatible avec une mesure prise par ses autorités par rapport à ces biens.
- 2. La réserve pourra être restreinte à certaines catégories de biens.

Art. 56

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

0.211.231.011

Chapitre VII Clauses finales

Art. 57

- 1. La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Dix-huitième session.
- 2. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

Art. 58

- 1. Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'art. 61, par. 1.
- 2. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.
- 3. L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérant et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'art. 63, let. b. Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaire.

Art. 59

- 1. Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.
- 2. Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
- 3. Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

- 1. Tout Etat contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu de l'art. 59, faire soit l'une, soit les deux réserves prévues aux art. 54, par. 2, et 55. Aucune autre réserve ne sera admise.
- Tout Etat pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au dépositaire.

3. L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification mentionnée au paragraphe précédent.

Art. 61

- 1. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'art. 57.
- 2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur:
 - a. pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
 - pour chaque Etat adhérant, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après l'expiration du délai de six mois prévu à l'art. 58, par. 3;
 - c. pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'art. 59, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans cet article.

Art. 62

- 1. Tout Etat Partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci par une notification adressée par écrit au dépositaire. La dénonciation pourra se limiter à certaines unités territoriales auxquelles s'applique la Convention.
- 2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question.

Art. 63

Le dépositaire notifiera aux Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'art. 58:

- a. les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'art. 57;
- les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'art. 58;
- la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'art. 61;
- d. les déclarations mentionnées aux art. 34, par. 2, et 59;
- e. les accords mentionnés à l'art. 39;

0.211.231.011

- f. les réserves visées aux art. 54, par. 2, et 55 et le retrait des réserves prévu à l'art. 60, par. 2;
- g. les dénonciations visées à l'art. 62.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 19 octobre 1996, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de la Dix-huitième session.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 11 mai 2009

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Albanie*	18 mai	2006 A	1er avril	2007
Arménie*	1er mars	2007 A	1er mai	2008
Australie	29 avril	2003	1er août	2003
Bulgarie*	8 mars	2006 A	1er février	2007
Equateur	5 novembre	2002 A	1er septembre	2003
Estonie*	6 août	2002 A	1er juin	2003
Hongrie*	13 janvier	2006	1er mai	2006
Lettonie*	12 décembre	2002	1er avril	2003
Lituanie*	29 octobre	2003 A	1er septembre	2004
Maroc	22 août	2002	1er décembre	2002
Monaco	14 mai	1997	1er janvier	2002
République tchèque*	13 mars	2000	1er janvier	2002
Slovaquie*	21 septembre	2001	1er janvier	2002
Slovénie*	11 octobre	2004	1er février	2005
Suisse*	27 mars	2009	1er juillet	2009
Ukraine*	3 avril	2007 A	1er février	2008

^{*} Réserves et déclarations (les * du champ d'application ci-dessus ne comprennent pas les déclarations de tous les Etats parties concernant les autorités centrales, selon art. 29). Les réserves et déclarations, l'exception de celles de la Suisse, ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet de la Conférence de la Haye: http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

0.211.231.011

Droit des personnes, de la famille et des successions. Droits réels

Réserves et déclarations

Spice

Réserve prévue à l'art. 55 par. 1 let. b, conformément à l'art. 60:

la Suisse se réserve le droit de ne pas reconnaître une responsabilité parentale ou une mesure qui serait incompatible avec une mesure prise par ses autorités par rapport aux biens d'un enfant situés sur son territoire.